

CONGES

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	CONDITIONS PARTICULIERES
Congé de maladie ordinaire	Déterminée par le médecin	Demande + certificat médical (volets 2 et 3 de l'arrêt de travail)	Le certificat doit être impérativement envoyé sous 48h à l'IEN . En cas de manquement à cette obligation, l'administration vous informe de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi. Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile. (cf décret n° 2014-1133 du 03/10/2014) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029535331&categorieLien=id A défaut de transmission de justificatif, votre absence pourrait être qualifiée d'abandon de poste par l'administration
Congé longue maladie et congé de longue durée	Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un congé de longue maladie ou de longue durée doivent prendre rapidement contact avec le service médical des personnels. Il est conseillé aux enseignants en arrêt prolongé de maladie de prendre contact avec ce service avant la fin des 3 premiers mois d'arrêt.		
Congé de maternité (cf circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2723.pdf	Déterminée par le médecin	Copie de la déclaration de grossesse ou un certificat médical indiquant le terme de la grossesse.	Il doit être sollicité dès le 3 ^{ème} mois de grossesse. La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l'IEN avant la fin du 4 ^{ème} mois. La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge : Pour le 1 ^{er} ou le 2 ^{ème} enfant : 6 semaines – congé pré-natal 10 semaines – congé post-natal Pour le 3 ^{ème} et plus : 8 semaines – congé pré-natal 18 semaines – congé post-natal Pour des jumeaux : 12 semaines – congé pré-natal 22 semaines – congé post-natal Pour les triplés ou plus : 24 semaines – congé pré-natal 22 semaines – congé post-natal <u>Modification des dates du congé et aménagements :</u> Toute demande de report du congé pré-natal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6 ^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter.
Grossesse pathologique (cf circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995) http://circulaire.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2723.pdf	14 jours au maximum de congé pré-natal 28 jours au maximum de congé post-natal	Certificat médical	Peut-être pris à tout moment de la grossesse dès lors que celle-ci a été déclarée. Aucun report possible A l'issue du congé de maternité

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	CONDITIONS PARTICULIERES
<p>Congé de paternité et congé d'accueil de l'enfant (en cas de naissance ou d'adoption) (cf circulaire FP/4 n° 2018 du 24/01/2002) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_3015.pdf</p>	<p>28 jours calendaires maximum, dimanches et jours fériés compris (+ 18 jours en cas de naissances multiples). Ces jours sont consécutifs et non fractionnables</p>	<p>Demande + justificatif prouvant la filiation de l'enfant (acte de naissance ou copie du livret de famille)</p>	<p>Il doit être pris dans les 4 mois qui suit la naissance de l'enfant. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date de début de congé</p> <p>Attention, cette demande doit être distinguée de l'autorisation d'absence de 3 jours accordée au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption.</p>
<p>Congé d'adoption (cf circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2723.pdf</p>	<p>1^{er} ou 2^{ème} enfant : 10 semaines à compter de la date d'entrée de l'enfant au foyer</p> <p>3^{ème} enfant ou plus : 18 semaines</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé(e) et production d'une attestation sur l'honneur du conjoint précisant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.</p>	<p>Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux. En cas de partage, le congé ne peut être fractionné en plus de 2 périodes, dont la plus courte ne peut être inférieure à 11 jours.</p> <p>Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps ; dans ce deuxième cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.</p>
<p>Congé de présence parentale (Cf Décret n° 2006-536 du 11/05/2006) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000427299&dateTexte=</p>	<p>Congé non rémunéré (allocation journalière de présence parentale AJPP possible). 310 jours ouvrés maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.</p>	<p>Certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins (par période de 6 mois)</p>	<p>Il est accordé de droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début. Elle est accompagnée d'un certificat. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, à la date de la demande (transmission sous 15 jours du certificat médical)</p> <p>Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois, chaque jour n'est pas fractionnable.</p>
<p>Congé de solidarité familiale (cf Décret n° 2013-67 du 18/01/2013) http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00002695516</p>	<p>Congé non rémunéré accordé pour rester auprès d'une personne (ascendant, descendant, frère-sœur, une personne partageant le même domicile, ou désignée comme sa personne de confiance) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée grave et incurable : durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois.</p>	<p>Sur demande écrite de l'intéressé (e) accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de santé de la personne.</p>	<p>2 formes : suppression d'activité ou réduction d'activité (sous forme d'un temps partiel accordé pour 3 mois maximum, renouvelable 1 fois)</p>
<p>Congé pour formation syndicale (Cf Décret n° 84-474 du 15/06/1984) http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000333685 https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_referance/20140703-circulaire-droit-syndical.pdf</p>	<p>12 jours maximum ouvrables par an</p>	<p>Demande écrite au moins un mois avant le début du stage ou de la session</p>	<p>Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session organisée dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le ministre chargé de la fonction publique. La réponse doit parvenir à l'enseignant 15 jours avant le début du stage. En l'absence de réponse, le congé est réputé accordé.</p> <p>L'enseignant transmet à son IEN, l'attestation de présence à l'issue du stage.</p>